



REQUÊTE DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL
DE ET A ESCH-SUR-ALZETTE

SECTION EMPLOYES PRIVES

A l'honneur de vous exposer très respectueusement par le ministère de son mandataire soussigné Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à L-4031 Esch-sur-Alzette, 67, rue Zenon Bernard, en l'étude duquel domicile est élu ;

la dame **Mme X**, actuellement sans emploi, demeurant à

qu'elle a été engagée par contrat à durée indéterminée, daté du 1^{er} mars 1997, en qualité d'employée privée par :

la société anonyme **A**, établie et ayant son siège social à....., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

Attendu que la salariée a été dans l'obligation de résilier sans préavis et avec effet immédiat, son contrat de travail à durée indéterminée par courrier recommandé de son mandataire du 2 mai 2002 ;

que la résiliation du contrat de travail avec effet immédiat se base sur l'article 7 de la loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail, alors que la salariée a été victime d'actes de harcèlement sexuels au travail, commis par un salarié de l'entreprise G.S., avec l'accord ou au moins le silence blâmable de l'employeur qui fermait les yeux sur les agissements de son salarié.

que le courrier de résiliation était libellé comme suit

la condamner encore à payer à la partie de Maître Nicolas BAUER une partie des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, pour les frais et honoraires d'avocat ainsi que les frais de déplacement et les faux frais exposés (copies, taxes, timbres, téléphone, etc.) qu'il serait injuste de laisser à l'unique charge de la partie de Maître Nicolas BAUER, compte tenu de l'attitude adverse ayant conduit au litige, évaluée à 1.000 euros, au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Soit la requête qui précède déposée au Tribunal du Travail en date du 15 juillet 2002

Profond respect

s: Me Nicolas BAUER

La partie convoquée peut comparaître *soit en personne*, soit par un représentant. Elle peut se faire représenter par un avocat, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe, ses parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, les personnes exclusivement attachées à son service ou à son entreprise ; le représentant, s'il n'est avocat devant justifier d'un pouvoir spécial,

Avec l'indication pour la partie défenderesse, à qui la convocation est remise à personne, que faute de comparaître, le jugement à intervenir sera réputé contradictoire et non susceptible d'opposition,